

*Ys def*

**A R R E T E**

**portant inscription de la synagogue de STRUTH (Bas-Rhin)  
sur l'inventaire supplémentaire des monuments histo-  
riques**

Le Préfet, Commissaire de la République de la région Alsace,

**VU** la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

**VU** le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

**VU** le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

**VU** le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Alsace entendue, en sa séance du 11 mars 1987 ;

**VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que la synagogue de STRUTH présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du maintien de son dispositif culturel d'origine.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er.** - Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité, y compris la tribune des femmes et l'aron avec son mur de clôture, la synagogue située rue Principale à STRUTH (Bas-Rhin), située sur la parcelle n° 74 d'une contenance de 4 a 21 ca figurant au cadastre, section 1 et appartenant à la Communauté Israélite de STRUTH par acte publié au Livre Foncier de STRUTH, feuillet n° 548.

**ARTICLE 2.** - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

.../...

ARTICLE 3. - Il sera notifié au Commissaire de la République du département (direction de l'administration générale, des collectivités locales et des affaires culturelles), au maire de la commune et au propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à STRASBOURG, le 16 JUIL. 1987

M. HACENE

Pour ampliation,

La Documentaliste  
des Monuments Historiques,



D. TOURSEL-HARSTER